

l'un des fonds du quart qui la contiendra soient marqués ou imprimés au fer rouge, lisiblement et clairement, le nom et l'adresse du paqueur, le poids et la tare du quart et la qualité des alcalis qu'ils contiennent; et toute personne qui exportera de la potasse ou perlasse sans en faire marquer les quarts, comme susdit, ou qui y fera volontairement des marques fausses, encourra par là une amende de cinq livres courant.

faire inspecter sa potasse ou sa perlasse.

Proviso quant à celle qui n'aura pas été inspectée.

XXI. Toutes les amendes, pénalités et confiscations imposées par le par le présent acte, qui n'excéderont pas dix livres courant, seront recouvrables par les inspecteurs, leurs assistants ou toute autre personne qui en fera la poursuite d'une manière sommaire, devant deux juges de paix de sa majesté pour le district, et à défaut de paiement, seront prélevées par un mandat de saisie expédié par les dits juges de paix, contre les biens, meubles et effets du contrevenant; et lorsqu'elles excéderont dix livres courant elles seront poursuivies et recouvrées par plainte ou information ou action intentée devant toute cour qui aura juridiction compétente, et prélevée par saisie comme dans les cas de dette; et une moitié de ces amendes et pénalités, (exceptée celles à l'égard desquelles il a été ci-devant pourvu,) lorsqu'elles auront été recouvrées, seront payées immédiatement entre les mains du trésorier de la cité, ville ou lieu où la dite action ou poursuite aura été intentée, et demeureront à la disposition de la corporation pour l'usage public de la dite cité, ville ou lieu, respectivement, et l'autre moitié appartiendra à la personne qui enpoursuivra le recouvrement, à moins que l'action n'ait été intentée par un officier de la corporation, pour l'usage susdit.

Recouvrement et application des amendes en vertu du présent acte.

XXII. Si une action ou poursuite est commencée contre une ou des personnes pour toute chose faite en conformité de cet acte, telle action ou poursuite sera commencé dans l'espace de douze mois depuis l'offense commise, et non après; et le défendeur ou les défendeurs dans toute telle action ou poursuite, pourront nier le fait et citer cet acte dans tout procès qui aura lieu à cet égard; et si ensuite jugement est rendu en faveur du défendeur ou des défendeurs, ou si le demandeur ou les demandeurs sont déboutés ou discontinuent leur action après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, alors le défendeur ou les défendeurs auront droit de recouvrer et recouvreront triple dépens contre les dits demandeur ou demandeurs, et auront le même recours pour iceux qu'ont les défendeurs dans d'autres cas en vertu de la loi.

Prescription des actions en vertu du présent acte.

Défense générale.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les dispositions précédentes du présent acte, auront force et effet, le, depuis et après le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-cinq, et pas auparavant.

Commencement de certaines dispositions du présent acte.